

Fiche prévention des risques professionnels

Date de création : novembre 2021 Date de révision : juillet 2023

La vaccination au travail

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exposés à des agents biologiques pouvant provoqués des maladies. En complément des mesures d'évaluation des risques préventives, les collectivités, sous l'impulsion du médecin de prévention, doivent informer les agents sur la possibilité de se faire vacciner.

L'objectif de la vaccination

La vaccination est un moyen de protection individuelle qui renforce la prévention technique collective sans jamais s'y substituer. Certaines vaccinations ont été rendues obligatoires par voie légale, toutefois ce ne sont pas les seules vaccinations à proposer aux agents.

Le médecin de prévention propose les vaccinations appropriées lorsqu'elles existent, aux personnes non immunisées contre le ou les agents biologiques pathogènes auxquels elles sont ou peuvent être exposées. Le médecin de prévention peut pratiquer lui-même, mais sans obligation, ces vaccinations. Toutefois, l'agent conserve le libre choix du médecin vaccinateur.

Quel que soit le type de vaccination, elle ne doit être réalisée qu'après évaluation du risque et information du salarié quant à ce risque et aux moyens de s'en prémunir.

Par ailleurs, elle est à la charge de l'employeur dès lors qu'elle est justifiée par l'existence d'un risque professionnel.

Quelles sont les vaccinations obligatoires et pour quels agents?

L'Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique rend obligatoire les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et l'hépatite B (uniquement si les agents sont exposés), pour les personnes qui exercent une activité professionnelle notamment dans :

- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées,
- Les services sanitaires de maintien à domicile : aides à domicile, auxiliaires de soins, infirmières,
- Les établissements pour l'enfance et la jeunesse handicapée,
- Les établissements de garde d'enfants d'âge pré-scolaires : crèches, halte-garderies, écoles maternelles, centre de loisirs, assistantes maternelles...
- Les services communaux d'hygiène et de santé,
- Les services de médecine du travail,
- Les services funéraires



<u>www.cdg90.fr</u> Tel : 03 84 57 65 65 / Mail : preventionsensi@cdg90.fr

29, bld Anatole France - CS 40322 - 90006 BELFORT CEDEX

Quelles vaccinations est recommandées et pour quels agents?

Le Tétanos-Polio pour les agents :

- Des services techniques (espaces verts, voirie, cimetière, collecte des ordures ménagères...)
- Aux gardes chasse, gardes forestiers,
- Aux agents de police municipale,
- Aux agents affectés au nettoyage des locaux,
- Aux agents de restauration collective,
- Pour tous les agents en général.

La Rage pour les agents susceptibles d'être en contact avec des animaux infectés tels que

- Les gardes-chasse,
- Le personnel des fourrières,
- La police municipale.

L'Hépatite B pour les agents amenés à intervenir sur des personnes blessées :

- Les secouristes,
- La police municipale,
- Les éducateurs sportifs.
- Pour les agents risquant une piqûre par des objets contaminés lors de la collecte et traitement des ordures ménagères, du nettoyage, le traitement des égouts ou des espaces verts.

L'Hépatite A pour les agents travaillant dans :

- Les crèches et internats
- Dans le secteur de l'enfance et des jeunes handicapés
- En restauration collective
- En contact avec les eaux usées : égoutiers, réseaux d'assainissement, stations d'épuration et agents de maintenance

La Leptospirose pour les agents travaillant dans :

- Les égouts,
- Dans les activités liées au curage et/ou entretien de canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables...
- Le secteur du traitement des eaux usées,
- Les espaces verts en milieu insalubre ou marécageux.

La Rougeole et Coqueluche pour les agents travaillant dans :

- Le secteur de la santé
- Le secteur de la petite enfance

L'agent refuse d'être vacciné : Que faire ? Comment réagir ?

La collectivité ne peut exiger que l'agent soit vacciné, il est libre de sa décision d'accepter ou de refuser la vaccination proposée.

Dans le cas où un poste de travail exposerait l'agent à un risque de maladie grave et que ce dernier refuse la vaccination dont l'efficacité et l'innocuité sont reconnues, le médecin de prévention peut émettre un avis défavorable voir une inaptitude au poste de travail.